

Zone H-960

Usages permis

<u>Habitation</u>	1: Unifamiliale	*			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
<u>Commerce</u>	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
<u>Industrie</u>	1: Industrie de recherche et de				
	2: Industrie de prestige et de haute				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				
<u>Public</u>	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
<u>Agricole</u>					
<u>Usages spécifiques</u>	Permis				
	Exclus				

Normes spécifiques

<u>Implantation du bâtiment</u>	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				
<u>Dimensions du bâtiment</u>	Largeur minimale (mètres)	7,2			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	90			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2			
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
<u>Densité d'occupation</u>	Nombre de logements min./max. par	1/1			
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,4			
<u>Marges</u>	Avant minimale (mètres)	6			
	Latérale 1 minimale (mètres)	1,5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	3			
	Arrière minimale (mètres)	6			

Lotissement

<u>Terrain</u>	Largeur minimale (mètres)				
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m ²)				

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement	SH-2008-155	SH-2008-115, a. 3
	Date	22/06/2009	08/07/2008

Notes particulières

Lors de l'implantation d'une nouvelle résidence sur un terrain, toute limite de propriété de ce terrain contiguë à une zone agricole municipale doit être aménagée d'une zone tampon d'une profondeur minimale de 4 mètres à l'intérieur de laquelle aucun ouvrage, construction ou usage mentionné au tableau de l'article 171 du présent règlement ne peut être installé ou exercé. Seule une zone tampon est autorisée dans cet espace de 4 mètres, que ce soit en marges arrière, avant secondaire ou latérales et ce, aux conditions suivantes:

- La zone tampon doit comporter une haie d'arbustes ou d'arbres d'une hauteur minimale de 1,75 mètre, plantés minimalement à tous les 0,45 mètre pour les arbustes et à tous les 4,50 mètres pour les arbres, calculé du centre d'un tronc à un autre, de manière à créer et maintenir un écran continu. Toute autre disposition relative à la plantation d'arbres et de haies du chapitre 5 du présent règlement doit être respectée;
- La zone tampon doit être aménagée d'une autre rangée de végétaux constituée d'arbres conifères ou feuillus à grand déploiement et plantés en quinconce. La hauteur minimale de cette rangée d'arbres à la plantation doit être de 1,75 mètre et plantée minimalement à tous les 4,50 mètres, calculé du centre d'un tronc à un autre, de manière à créer et maintenir un écran continu. Toute autre disposition relative à la plantation d'arbres et de haies du chapitre 5 du présent règlement doit être respectée;
- Une clôture, au sens du présent règlement, ne peut remplacer la zone tampon exigée précédemment.

Les dimensions minimales de terrain lors d'une opération cadastrale (lotissement) ayant pour but la création d'un terrain à bâtir doivent respecter les normes édictées à l'article 41 du *Règlement sur le lotissement*.
SH-2008-115, a. 3